

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DRH 18 Fixation de la nature des épreuves, du règlement et du programme du concours interne d'élève ingénieur des travaux de la ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, le règlement et le programme du concours interne d'élève ingénieur de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours interne prévu à l'article 5 de la délibération DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 susvisée est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par M. le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Le secrétariat du concours est assuré par l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. Un représentant du corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours interne comporte les épreuves suivantes dont le programme figure en annexe.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier composé de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers) se rapportant à un sujet de portée générale.

Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités de réflexion, d'analyse et de synthèse des candidats, ainsi que leur aptitude rédactionnelle.

(durée : 4h, coefficient 2)

2. Composition de mathématiques consistant en une série d'exercices et la résolution d'un ou plusieurs problèmes.

(durée : 4h, coefficient 2)

3. Composition de sciences physiques consistant en une série d'exercices et la résolution d'un ou plusieurs problèmes.

(durée : 4h, coefficient 2)

4. Composition de sciences de l'ingénieur consistant en une série d'exercices et la résolution d'un ou plusieurs problèmes.

(durée : 4h, coefficient 2)

5. Epreuve d'anglais consistant en une série d'exercices grammaticaux et la traduction anglais-français et français –anglais de textes sans dictionnaire.

(durée : 3h, coefficient 2)

B. Epreuves orales d'admission

1. Interrogation de mathématiques à partir d'un sujet tiré au sort.
(durée : préparation 30 minutes, 30 minutes d'interrogation maximum ; coefficient 1,5)

2. Interrogation de sciences physiques à partir d'un sujet tiré au sort.
(durée : préparation 30 minutes, 30 minutes d'interrogation maximum ; coefficient 1,5)

3. Interrogation de sciences de l'ingénieur à partir d'un sujet tiré au sort.
(durée : préparation 30 minutes, 30 minutes d'interrogation maximum ; coefficient 1,5)

4. entretien en anglais.
(durée : 30 minutes d'entretien maximum ; coefficient 1,5)

5. Entretien avec le jury à partir d'un document tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances générales ainsi que ses motivations professionnelles.

(durée : préparation 20 minutes, 30 minutes d'entretien maximum ; coefficient 4)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Article 5 : A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 90.

Article 6 : A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis, ainsi que le cas échéant une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves orales d'admission et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20, à l'exception de l'épreuve d'entretien avec le jury dont la note minimale est fixée à 7 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves orales un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 90.

Article 7 : Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 8 : La délibération 2001 DRH-136 des 19 et 20 novembre 2001 est abrogée.

ANNEXE

Programme des épreuves

- **Epreuves d'admissibilité et d'admission de mathématiques, sciences physiques et sciences de l'ingénieur**

Le programme de ces épreuves est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, filière « physique-chimie-sciences de l'ingénieur » (PCSI), fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du concours.